

Il a été signalé, d'autre part, qu'il en coûterait environ 4.5 millions de dollars pour éliminer l'évaluation des ressources à la faveur d'un régime de partage des frais entre le gouvernement fédéral et les provinces. Reconnaissant que la cécité constitue une infirmité à part et qu'il importe d'encourager les aveugles à se réadapter eux-mêmes, le Comité recommande :

*Recommandation*

Que le gouvernement étudie l'opportunité d'abolir l'évaluation des ressources à l'égard du versement des allocations aux aveugles.

## XI—ALLOCATIONS AUX INVALIDES

Le Comité a été mis au courant de plusieurs tentatives faites pour modifier la définition des termes "permanent" et "invalidité totale" actuellement utilisés dans les règlements d'exécution de la Loi sur les invalides. Lorsqu'on a mis en doute l'uniformité de l'application de cette partie des règlements par les provinces, le Comité a appris que tous les efforts possibles ont été déployés pour atteindre à des normes comparables dans l'évaluation de l'invalidité. Les fonctionnaires du ministère ont signalé que, quoique les définitions soient les mêmes dans toutes les provinces, il est inévitable que les médecins diffèrent d'opinion et que ces divergences d'avis peuvent influer directement sur l'octroi des pensions.

Certains membres du Comité se sont opposés à la disposition de la loi relative à l'admissibilité et qui sert à établir si l'invalidité est permanente ou non. On a avancé qu'une telle disposition défavorise les groupes d'âge de la collectivité qui ne peuvent être admis aux prestations de la pension de vieillesse. Les membres du Comité ont, en outre, déclaré que les allocations aux invalides ne devraient pas être versées uniquement aux personnes incapables d'effectuer un travail rémunérateur, mais aussi aux personnes atteintes d'une grave affection cardiaque ou d'une affection rhumatismale chronique et incurable. On a signalé qu'à toute fin pratique les personnes qui se rangent dans ces deux catégories souffrent d'invalidité permanente.

Certaines provinces possèdent leur propre programme d'aide aux invalides qui ne répondent pas aux exigences prévues par le règlement fédéral. Aux invalides qui ne peuvent travailler que par intermittence ou dans des circonstances particulières, la province accorde de l'aide par le truchement de la Loi sur l'assistance-chômage. Les membres du Comité estiment qu'étant donné les montants considérables que le gouvernement fédéral verse à certaines provinces en vertu de cette loi, il serait peut-être possible de trouver une solution au problème exposé ci-dessus, s'il existait des mesures analogues dans d'autres régions du Canada.

*Recommandation*

Les membres du Comité n'ont pu s'entendre sur une recommandation précise à ce sujet, mais la durée de l'enquête et le nombre des objections qui ont été soulevées au sujet de la définition actuelle ont indiqué que le gouvernement devrait procéder à une nouvelle étude de l'uniformité et des conditions dans lesquelles les prestations sont accordées. Il semble qu'il existe un certain nombre d'anomalies attribuables à l'interprétation plutôt rigide de la loi et qu'il serait opportun d'essayer de les supprimer.

## XII—DÉFENSE PASSIVE ET ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE

En vertu du poste 255 des prévisions des dépenses, le Comité avait le pouvoir d'examiner la défense passive, la santé, le bien-être et les services de formation et d'en faire rapport. Étant donné la relation étroite qui existe entre le crédit 311 des prévisions du Conseil privé et le crédit 233 des prévisions de la Défense nationale, des témoins de ces deux divisions ont été invités à comparaître devant le Comité afin de préciser leurs fonctions respectives en matière de défense passive.